

CHORALE D'EPOISSES

STATUTS

(modifiés et validés au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2006)

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « CHORALE D'EPOISSES ».

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but la pratique, le développement et la promotion du chant choral.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Epoisses.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action mis en œuvre sont :

- l'organisation de répétitions, de concerts, de stages, de rencontres, de voyages d'agrément ou d'études.
- la participation à ces activités organisées par la chorale ou à la demande de toute autre personne physique ou morale.
- la publication de supports musicaux ou tout autre moyen que le Conseil d'Administration décidera.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 6 : Affiliation

L'affiliation de la Chorale d'Epoisses à une fédération ou une union ou tout autre organisme est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs peuvent être mineurs sous réserve de l'autorisation écrite délivrée par le majeur disposant de l'autorité parentale.

- Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association.
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- le décès.

ARTICLE 10 : Responsabilités des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe au Conseil d'Administration.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité, sur les comptes de l'exercice financier et sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées, sauf sur demande expresse d'un membre présent.

Un seul pouvoir par membre présent est autorisé.

ARTICLE 12 : Quorum

Pour pouvoir délibérer, les assemblées doivent rassembler au minimum la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés.

Les votes intervenant au cours de l'assemblée générale ordinaire devront recueillir la moitié des suffrages exprimés plus une voix.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation de l'assemblée, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours suivants.

Lors de cette deuxième assemblée, les votes seront acquis à la majorité simple.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres élus pour 3 ans, et le Chef de Chœur, membre de droit, s'il a la qualité de membre actif de l'association. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

ARTICLE 14 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres ; Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 15 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e)-adjoint(e)
- un(e) secrétaire , un(e) secrétaire-adjoint(e)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 17 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 18 août 1901.

Fait à EPOISSES, le 29.06.2006.

Signature *de la présidente, Paulette ROBERT :

***de la vice-présidente, Raymonde COUPET :**

***de la trésorière, Patricia GENTY :**

***de la trésorière-adjointe, Monique MIALHE :**

*** du secrétaire, Georges GOMEZ :**

*** du secrétaire-adjoint, Guy VOISSARD :**